



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ARRETE N° A2025-7-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2024_STCA_09 – Renouvellement de la conduite de DN 400 à Noisy-le-Grand

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2014-03 du Bureau du 17 janvier 2014, qui approuve le programme n°2014208 relatif au renouvellement du DN 400 mm « Noisy-le-Grand – Champigny-sur-Marne » pour un montant de 2,15 millions € H.T (valeur janvier 2024) actualisée à 2,6 millions € H.T (valeur mai 2024),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°16 à l'accord-cadre n°2019-30, notifié le 6 juin 2019 au groupement ARTELIA/MERLIN,

Vu l'avenant n°1 au marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2019-030-016, notifié au groupement ARTELIA/MERLIN,

ARRETE

Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- ou sa suppléante, Madame Mathilde ROUMAGNAC, représentant la société ARTELIA.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressées.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

03 MARS 2025

Pour le Président et par délégation,

L'attachée hors classe

S. CHICOISNE




Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.